

Dossier n°192 à 196/97
Jugement n°

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le 12 octobre

NOUS : J.Y. SEGONNES, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Digne, assisté de Madame PUEL, Greffier,

Agissant en application des dispositions des articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à la Protection judiciaire de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Mineurs :

^B
VORGES Rosa
RODRIGUES Bruno
PHILIPPOT Vincent

Vu les articles 514 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu la procédure d'assistance éducative suivie en faveur de :



demeurant Château du soleil - 04120 CASTELLANE

Vu la requête du ministère public en date du 1er octobre 1997, et ses réquisitions qui s'en remettent à justice le 10 septembre 1999 ;

Vu les procès verbaux d'audition de chaque mineur et de leur mère, de Monsieur CORNE Jean Louis, gardien, assistés par Maître BAYETTI, le 12 octobre 1999 ;

Attendu qu'en droit, le Juge des Enfants a compétence pour prendre au titre de l'assistance éducative, toutes mesures rendues nécessaires pour garantir la santé, la sécurité (c'est à dire la stabilité) et la moralité d'un enfant mineur ; ainsi que pour sauvegarder ses conditions d'éducation si elles sont gravement compromises.

Attendu qu'en l'espèce, le Ministère Public nous a saisi sur la base du rapport médico-légal du Docteur VALLA, expert ayant examiné les enfants le 30 mai 1997, et , que ce magistrat nous demande de prendre toutes mesures pour remédier à une hypotrophie staturo-pondérale.

Attendu qu'en fait, il apparaît que chacun des mineurs s'est trouvé légèrement en deçà des limites de la courbe de croissance du poids et de la taille selon les paramètres utilisés par l'expert, mais que selon la mesure issue de la courbe du Professeur SEMPE au carnet national de santé mis à jour en 1995,

Chaque enfant se situe "dans la courbe" quoiqu'au voisinage de la limite inférieure ; qu'en toute hypothèse, l'évolution de leur croissance au vu des certificats médicaux établis le 11 novembre 1997 et ensuite, est régulière et qu'elle est toujours harmonieuse entre le poids et la taille.

Attendu d'autre part, que par un rapport du 8 janvier 1996, le Centre d'Action Educative de Digne avait conclu une enquête sociale en retenant que "les enfants résidant à Château Soleil bénéficient de conditions de vie tant matérielles que morales, favorables à leur épanouissement, que ——— Par l'éducation qu'ils reçoivent, ils acquièrent un équilibre qui leur permettrait de s'adapter à tout autre mode de vie ; bien qu'aucun enfant ne parle de quitter la communauté du fait de leur jeune âge, de la sécurité environnante et du mode de vie de leurs parents qui est leur référence dominante."

Que pour clore le débat sur la santé des enfants, il convient de rappeler que le complément d'expertise du docteur VALLA, le 15 février 1998 n'exclut pas une origine héréditaire au retard staturo-pondéral ; qu'aucune carence alimentaire n'a été alléguée ni constatée justifiant un suivi médico-légal régulier

Attendu qu'en définitive, notre audition de chacun des mineurs confirme qu'il n'existe en l'état aucune autre situation de danger, que celle qui pourrait être générée par le maintien de la propre intervention du Juge des Enfants.

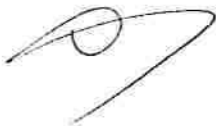
PAR CES MOTIFS

Nous Jean Yves SEGONNES, Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Digne, statuant par jugement contradictoire en chambre du conseil et en premier ressort ;


Disons n'y avoir lieu à assistance éducative en faveur de [REDACTED] et [REDACTED], en l'état.

Ordonnons l'exécution provisoire de cette décision ;
Laissons les dépens à la charge du trésor public.

LE GREFFIER



LE JUGE DES ENFANTS



Selon les articles 932, 1191 et 1192 du Code de Procédure Civile, le père, la mère, le tuteur, le gardien, le mineur de plus de seize ans peuvent interjeter appel des décisions du Juge des Enfants, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ces décisions, soit par déclaration au Greffe du Tribunal pour Enfants, soit par lettre recommandée adressée au greffier de ce Tribunal.